



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

ARRETE MUNICIPAL n° 2020 / 171 A
Mise en place d'un carrefour à sens giratoire au droit de
l'intersection entre l'avenue de Fondiès (CD47) et l'avenue de
Verdun
Réglementation du régime de priorité jusqu'au 1^{er} novembre 2020

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1,

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment ses articles

R 110-1, R110-2, R411-7, R411-25, R415-7 et R415-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/056A du 26 février 2020 prescrivant la mise en place d'un carrefour à sens giratoire au droit de l'intersection entre l'avenue de Fondiès (CD47) et l'avenue de Verdun jusqu'au 30 juin 2020,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il a été nécessaire d'aménager le carrefour entre l'avenue de Fondiès (CD47) et l'avenue de Verdun, en un carrefour à sens giratoire modifiant ainsi le régime de priorité,

Considérant que la mise en place de ce carrefour à sens giratoire qui a été effectuée à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2020, **doit être prolongée de 4 mois soit jusqu'au 1^{er} novembre 2020,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2020/056A du 26 février 2020 est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Ainsi, le carrefour à sens giratoire qui a été instauré à l'intersection des avenues de Fondiès (CD47) et de Verdun, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2020 est maintenu jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'Avenue de Fondiès et de l'avenue de Verdun est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3^{ème} – M. le Directeur des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} - Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 9 juin 2020

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

